

CSSS/05/139

DELIBERATION N° 06/006 DU 17 JANVIER 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NON-CODEES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHE DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE, PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE, A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DANS LE CADRE D'UNE ETUDE SUR L'EVOLUTION DES SALAIRES AU SEIN DES ENTREPRISES BELGES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de la Banque Nationale de Belgique du 5 octobre 2005;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque-carrefour reçus le 7 novembre 2005 et le 9 janvier 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET ET MOTIVATION DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'une étude relative à l'évolution des salaires des travailleurs au sein des entreprises belges, la Banque nationale de Belgique souhaite obtenir communication, à titre unique, de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail ainsi que des caractéristiques des travailleurs et des employeurs durant la période allant de 1990 à 2002.

Ces données à caractère personnel permettraient de vérifier l'évolution des salaires, tant sur le plan individuel qu'au niveau des entreprises et des secteurs.

Ces données sont demandées par relation de travail entre un travailleur et un employeur, et sont agrégées sur base annuelle.

2. Dans le rapport introductif du dossier, en date du 7 novembre 2005, l'Auditorat de la BCSS précisait comme suit l'objet et les modalités de la demande originaire :

« L'association sans but lucratif CIMIRE ("*Compte Individuel Multisectoriel, Multisectorielle Individuele Rekening*") fait partie du réseau primaire de la sécurité sociale et a pour mission principale de tenir à jour les comptes individuels des travailleurs en Belgique (donc pas des indépendants et des fonctionnaires statutaires).

Dans le cadre d'une enquête sur l'évolution des salaires des travailleurs au sein des entreprises belges, la Banque nationale de Belgique souhaite que CIMIRE lui communique, à titre unique, des données personnelles provenant des comptes individuels, notamment des informations concernant les salaires et les temps de travail, ainsi que des caractéristiques des travailleurs et des employeurs. Ces données

personnelles permettraient de vérifier l'évolution des salaires, tant au niveau individuel qu'au niveau des entreprises et des secteurs. »

3. Dans le cadre de l'instruction de la demande, la Banque nationale a précisé en ces termes sa demande :

« Le projet de recherche consiste à mesurer l'évolution des salaires et la réaction de ces derniers aux chocs et aux facteurs extérieurs (rigidité salariale). Pour ce faire, la distribution statistique des variations salariales dans le temps est analysée sur la base des salaires par travailleur. Cette analyse permettra de déterminer, d'une part, la forme globalisée de cette distribution et, d'autre part, la fréquence et l'ampleur des hausses/baisses/gels des salaires. Les mesures statistiques agrégées utilisées à cet effet sont basées sur les écarts entre la part théorique attendue qu'occupent certaines variations salariales individuelles (par exemple baisses ou gels des salaires) et la part observée de celles-ci. Ces mesures sont par conséquent particulièrement sensibles à de faibles variations salariales décelées parfois au sein d'un groupe restreint de la population. Aussi les méthodes de mesure utilisées nécessitent-elles de disposer d'une grande base de données comprenant des informations mesurées avec exactitude.

Les résultats de cette analyse statistique seront scindés et commentés en fonction de caractéristiques pertinentes concernant le travailleur qui perçoit le salaire, l'employeur qui octroie le salaire et de caractéristiques économiques ou institutionnelles relatives au moment où le salaire est payé. Ces ventilations répondent aux thèmes d'études scientifiques énumérés ci-dessous relatifs à l'influence des différentes caractéristiques:

Caractéristiques relatives au travailleur

- Les bas salaires sont-ils plus rigides que les salaires élevés ou est-ce précisément l'inverse ?
- Y a-t-il des différences de rigidité salariale entre hommes et femmes ?
- Quelles différences la distribution des variations salariales selon l'âge du travailleur met-elle en évidence ?
- Y a-t-il des différences de rigidité salariale entre ouvriers et employés ?
- Y a-t-il des différences régionales de rigidité salariale (domicile du travailleur) ?
- Quelle est l'influence du parcours professionnel (changement d'employeur, chômage, ...) sur la rigidité salaire ?

Caractéristiques relatives à l'employeur

- La rigidité salariale varie-t-elle en fonction du secteur d'activité (situation économique, concertation sociale) ?
- La rigidité salariale est-elle différente dans les petites et dans les grandes entreprises ?
- Quelle est l'influence de la rentabilité de l'entreprise sur la rigidité salariale ?
- La productivité de l'entreprise exerce-t-elle une influence sur l'évolution de la rigidité des salaires individuels ?
- Les entreprises en croissance et les entreprises stagnantes présentent-elles une rigidité salariale différente ?

- Le recours au crédit par l'entreprise joue-t-il un rôle ?
- Dans quelle mesure l'évolution de l'emploi dans l'entreprise influence-t-elle les salaires individuels ?
- Les efforts de formation de l'entreprise influencent-ils la rigidité salariale ?
- Quel est l'impact d'indicateurs portant sur la confiance des chefs d'entreprises sur la rigidité des salaires ?
- Une analyse empirique révèle-t-elle d'autres caractéristiques relatives à l'entreprise ?

Caractéristiques temporelles

- Quel est l'influence de facteurs macroéconomiques tels que la croissance et l'inflation sur la rigidité des salaires individuels ?
- Quel est l'impact de l'environnement international (politique monétaire, UME) sur la rigidité des salaires?
- Quel est l'impact de l'environnement institutionnel (concertation sociale, norme salariale, indexation) sur la rigidité des salaires? »

(...)

« C'est dans ce cadre que la Banque souhaite obtenir des données en vue de présenter les résultats généraux d'une étude pertinente, utiles à la politique économique belge en général et à l'Eurosystème en particulier. Il est capital pour une banque centrale de disposer d'informations concernant la formation des salaires. Les salaires constituent en effet un facteur de coût interne crucial pour la fixation des prix et leur adaptation aux chocs exerce une influence sur (la persistance de) l'inflation. Dans une petite économie ouverte participant à une union monétaire, comme l'économie belge, les coûts salariaux sont en outre déterminants pour la compétitivité des entreprises.

Les résultats de la recherche concernant la rigidité salariale en Belgique peuvent apporter une contribution importante à ces objectifs, d'abord, lors d'une Conférence organisée par la Banque en automne 2006 au sujet des rigidités des prix et des salaires, et ensuite, dans le cadre d'une participation à un Réseau de recherche de l'Eurosystème (ERN) organisé par la Banque centrale européenne (BCE) en 2006-2008 concernant la formation des salaires. Compte tenu du temps nécessaire à une publication externe, les travaux devraient probablement être terminés pour la fin de 2010. »

(...)

B. MODALITES DE COMMUNICATION ENVISAGEES

4. Selon le second rapport d'auditorat, les modalités de communication désormais envisagées sont exposées en ces termes :

« Conformément à l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ces données qui proviennent initialement des différentes institutions de sécurité sociale sont recueillies, enregistrées et communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches qui sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. De manière concrète, les données sont enregistrées dans un datawarehouse marché du travail et protection sociale qui est uniquement utilisé en vue de l'appui de la recherche, et ce moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée applicables et plus particulièrement de l'article 5 précité de la loi du 15 janvier 1990.

A ce jour, le datawarehouse marché du travail et protection sociale contient uniquement des données à partir de 1997. Les données dont la Banque nationale de Belgique a besoin sont cependant disponibles de manière agrégée auprès de l'association sans but lucratif CIMIRE (« *Compte Individuel Multisectoriel, Multisectoriële Individuele Rekening* »).

CIMIRE fait partie du réseau primaire de la sécurité sociale et a comme principale mission la tenue des comptes individuels de pension des travailleurs en Belgique (mais non de ceux des travailleurs indépendants et des fonctionnaires statutaires) à la demande de l'Office national des pensions.

Dans un souci de comparabilité des données, la Banque nationale de Belgique demande d'appliquer les mêmes critères d'agrégation pour l'ensemble de la période allant de 1990 à 2002. Par ailleurs, la Banque nationale de Belgique insiste pour que les données soient rapidement disponibles, étant donné que les premiers résultats de l'étude devraient déjà être disponibles à l'automne 2006. C'est la raison pour laquelle il paraît opportun d'aussi baser les données relatives à la période 1990-1996 sur les informations disponibles dans le compte individuel de pension.

En exécution de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à un enregistrement, dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, des données à caractère personnel relatives à la période 1990-2002 suivantes qui proviennent du compte individuel de pension :

- d'une part, plusieurs caractéristiques personnelles du travailleur : le NISS, la date de naissance, le sexe, la nationalité, le code commune INS et le code de l'arrondissement.
- d'autre part, plusieurs données de carrière du travailleur (par relation de travail et par année concernée) : le nombre de jours de travail effectifs, le nombre de jours de travail assimilés, le code carrière, l'indemnité, le numéro

d'immatriculation de l'employeur, le code NACE de l'employeur, le nombre d'heures prestées de travail à temps partiel et le nombre d'heures de travail à temps partiel du travailleur de référence.

Suite à leur enregistrement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, ces données à caractère personnel deviennent disponibles pour des recherches qui sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale, à la condition que les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée soient respectées.

Conformément à la suggestion du Comité sectoriel de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait ensuite, parmi la population des travailleurs disponibles pour la période 1990-2002, un échantillon d'un tiers environ sur la base des critères fixés par la Banque nationale de Belgique. De manière concrète, seraient seules retenues les personnes nées entre le 5 et le 15 du mois.

Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait, par personne de l'échantillon, les données à caractère personnel concernées du datawarehouse marché du travail et protection sociale et réaliserait quelques opérations sur ces données, à savoir le codage du numéro NISS, la conversion de la date de naissance en l'année de naissance, la répartition de la nationalité en classes et la déduction de l'arrondissement à partir du domicile.

Finalement, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait les données à caractère personnel suivantes à la Banque nationale de Belgique, par relation de travail, pour chaque année de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2002 et pour chaque assuré social appartenant à l'échantillon précité : le NISS codé (c'est-à-dire un numéro d'ordre insignifiant, l'année de naissance (au lieu de la date de naissance), le sexe, la classe de nationalité (au lieu de la nationalité), l'arrondissement (au lieu du code commune de l'INS) et, par année concernée et par situation professionnelle, le nombre de jours de travail effectifs, le nombre de jours de travail assimilés, le code carrière, l'indemnité, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le code NACE de l'employeur, le nombre d'heures prestées de travail à temps partiel et le nombre d'heures de travail à temps partiel du travailleur de référence.

Etant donné que la Banque nationale de Belgique souhaite étudier l'évolution du salaire des personnes concernées, la communication de *données à caractère purement anonyme* ne suffit pas. En effet, il y a lieu de mettre des *données à caractère personnel codées* à la disposition. Le projet d'étude consiste notamment à mesurer l'évolution des salaires et la réaction des salaires aux secousses et facteurs environnementaux, en analysant les changements salariaux à travers le temps, sur la base des salaires de travailleurs individuels (mais non identifiés ou identifiables). »

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 6.1. La communication entre dans le cadre des missions de la demanderesse. En effet, la réalisation d'études portant sur l'évolution des salaires ressortit aux missions de la Banque nationale. Les statuts de la Banque nationale de Belgique stipulent que la Banque fait partie intégrante du Système européen des banques centrales (SEBC) (article 1^{er}). Elle participe à la réalisation des objectifs du SEBC (le maintien de la stabilité des prix et le soutien de la politique économique générale de la Communauté européenne) (article 12) et aux missions fondamentales relevant du SEBC (article 14), qui consistent notamment à définir la politique monétaire de la Communauté européenne. La Banque exécute en outre des missions d'intérêt public (article 21), pour lesquelles elle peut être chargée de la collecte de données statistiques (article 23).

Ces tâches fondamentales confiées à la Banque requièrent un travail d'étude scientifique.

Selon la Banque nationale de Belgique, « *c'est dans ce cadre que la Banque souhaite obtenir des données en vue de présenter les résultats généraux d'une étude pertinente, utiles à la politique économique belge en général et à l'Eurosystème en particulier. Il est capital pour une banque centrale de disposer d'informations concernant la formation des salaires. Les salaires constituent en effet un facteur de coût interne crucial pour la fixation des prix et leur adaptation aux chocs exerce une influence sur (la persistance de) l'inflation. Dans une petite économie ouverte participant à une union monétaire, comme l'économie belge, les coûts salariaux sont en outre déterminants pour la compétitivité des entreprises.* »

La communication poursuit dès lors une finalité légitime.

- 6.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est d'accord pour que les données à caractère personnel visées sub 4 soient intégrées au préalable dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, en application de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

En vertu de cet article, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut en effet recueillir des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistrer, les agréger et les communiquer aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- 6.3. La communication ultérieure de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Banque nationale de Belgique ne peut toutefois pas se fonder, en l'espèce, sur l'article 5 précité de la loi du 15 janvier 1990 dès lors que l'étude de la

Banque nationale de Belgique ne répond pas à la nature et à la finalité des études visées par cet article; il ne s'agit pas d'une étude utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- 6.4.1.** Il peut toutefois être admis que cette communication peut se fonder sur les dispositions légales et réglementaires relatives aux missions de la Banque nationale de Belgique et aux prérogatives dont elle dispose pour leur réalisation, combinées à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données*, ainsi qu'à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990.
- 6.4.2.** En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 6.4.3.** Par ailleurs, en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Outre les dispositions visées sub 6.1., le Comité sectoriel relève que l'article 21 de l'arrêté royal du 4 août 1996 *relatif au bilan social* prévoit que les organismes d'intérêt public de sécurité sociale transmettent à la Banque nationale de Belgique, sur demande de celle-ci, les informations qu'ils détiennent pouvant éclairer ou compléter les informations collectées par la Banque. Dès lors, les personnes dont des données sont traitées par lesdits organismes de sécurité sociale doivent être réputées informées de l'éventualité d'une telle communication.

Il s'ensuit que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Banque nationale de Belgique ne semble pas incompatible avec les finalités initiales du traitement par l'association sans but lucratif CIMIRE, à savoir la tenue des comptes individuels de pension des travailleurs salariés en Belgique, compte tenu, d'une part, des prévisions raisonnables de l'intéressé et, d'autre part, en particulier de l'article 21 de l'arrêté royal du 4 août 1996.

- 7.1.** La Banque nationale de Belgique insiste sur le fait que son étude vise à suivre la situation de plusieurs personnes pendant une période plus ou moins longue. Elle a par conséquent besoin de données individuelles.
- 7.2.** En ce qui concerne l'identification de l'employeur, celle-ci serait nécessaire pour pouvoir justifier les salaires individuels à l'aide de caractéristiques de l'entreprise. Cette identification permettrait d'établir un lien entre les salaires individuels et des caractéristiques de l'entreprise telles que la rentabilité, la masse salariale au niveau de l'entreprise, ce qui constitue un élément essentiel de l'étude. La Banque nationale de Belgique attire, en outre, l'attention sur le fait qu'elle traite déjà (souvent) des données d'entreprise pour ses statistiques, enquêtes et études et que la confidentialité reste toujours garantie à ce niveau. Certaines de ces données

d'entreprise qui sont déjà disponibles seraient couplées et utilisées pour interpréter les conclusions sur les salaires individuels appliqués dans l'entreprise concernée.

- 8.1.** D'après l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le risque de réidentification du travailleur concerné sur la base de la combinaison de l'année de naissance, du sexe, de la classe de nationalité, de l'arrondissement et de l'identité de l'employeur serait plutôt faible. « Une réidentification éventuelle du travailleur impliquerait en tout cas une connaissance préalable dans le chef des collaborateurs de la Banque nationale de Belgique (en d'autres termes, ils connaissent personnellement une personne qui satisfait à une combinaison déterminée des critères précités et qui est reprise dans l'échantillon), ce qui semble peu probable. Il leur est, en tout état de cause, interdit de procéder à des tentatives de réidentification. »
- 8.2.** Comme le relève ainsi l'Auditorat, le risque de réidentification, bien que présenté comme faible est bien réel, a fortiori compte tenu de la communication, liée, de données relatives à l'employeur et au travailleur. Dans son rapport du 7 novembre 2005, l'Auditorat estimait à cet égard que « la communication de l'identité exacte de l'employeur peut constituer un important élément de réidentification du travailleur. Aussi semble-t-il indiqué de vérifier sous quelles conditions cette information peut éventuellement être communiquée. »

Au sujet de la nécessité de l'identification de l'employeur, la Banque nationale a étayé celle-ci en ces termes.

« L'identification de l'employeur est indispensable afin de pouvoir expliquer les salaires individuels par les caractéristiques des employeurs énumérées ci-dessus. Les caractéristiques entrant en ligne de compte à cet effet ne sont cependant pas toutes connues a priori (étude empirique inductive) et peuvent provenir de diverses sources disponibles auprès de la Banque (compte annuel, bilan social, enquêtes,...). Une étude de faisabilité interne de la Banque centrale européenne a par ailleurs indiqué que la plupart des participants au Réseau de recherche de l'Eurosystème susmentionné, excepté la Grèce et le Luxembourg, pourront disposer d'une base de données couplées employeur-employé. Si l'étude devait se faire sur base d'un échantillon et sans information sur l'employeur, les possibilités (ainsi que la fiabilité et la pertinence) de l'analyse seraient réduites de 80 pourcents. »

- 8.3.** En vertu de l'article 1, 3°, de l'arrêté royal du 13 février 2001, les « *données à caractère personnel codées* » sont définies comme des « *données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code* ». La Commission de la protection de la vie privée a défini ce terme, dans son avis n° 29/98 du 25 septembre 1998 (point 5.2.) comme « *les données à caractère personnel qui ne permettent d'identifier un individu que moyennant l'intervention du fournisseur des données ou d'une organisation intermédiaire (laquelle peut être définie comme la personne physique ou morale, ou l'association de fait, qui est responsable de la conversion en données codées des données permettant d'identifier la personne concernée)* ».

Il résulte de ce qui précède que la communication envisagée doit être considérée comme portant sur des données sociales à caractère personnel non codées.

En conséquence, il y a lieu de respecter les dispositions de la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

9. L'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 dispose que si un traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des données à caractère personnel non codées. Dans ce cas, il doit mentionner, dans la déclaration à la Commission de la protection de la vie privée, les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

La justification avancée à cet égard sub 8 et 9 peut être admise.

- 10.1. Par ailleurs, en vertu des articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le responsable du traitement ultérieur doit communiquer au préalable certaines informations aux intéressés et ces derniers doivent, quant à eux, consentir expressément au traitement des données à caractère personnel les concernant à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 10.2. En vertu des articles 20 et 21 du même arrêté royal, cette double obligation ne doit toutefois pas être satisfaite, notamment lorsque (art. 20, 2°),

- d'une part, ces obligations se révèlent impossibles ou requièrent des efforts disproportionnés et,
- d'autre part, le responsable du traitement ultérieur complète sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée par des informations supplémentaires.

- 10.3. La première condition peut être considérée comme satisfaite vu la taille de l'échantillon. En effet, des efforts disproportionnés seraient nécessaires pour informer maintenant les intéressés et demander leur consentement explicite pour le traitement de leurs données sociales à caractère personnel issues des banques de données sociales.

- 10.4. En application des articles 20, 2° et 21 de l'AR précité du 13 février 2001, la Banque nationale devra mentionner dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée, les informations supplémentaires suivantes:

- une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement ;
- les motifs qui rendent nécessaire le traitement de données à caractère personnel non codées ;
- les motifs pour lesquels il n'est pas possible de demander le consentement, en connaissance de cause, de l'intéressé ou le caractère disproportionné des efforts nécessaires à l'obtention de ce consentement ;

- les catégories de personnes au sujet desquelles des données à caractère personnel non codées sont traitées ;
- les personnes ou catégories de personnes qui peuvent consulter les données à caractère personnel non codées ;
- l'origine des données.

Le Comité sectoriel demande à la Commission de bien vouloir traiter avec toute la diligence possible la recommandation prévue à l'article 21, en considération notamment de l'appréciation faite par la présente autorisation quant aux éléments visés à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

11. Les données à caractère personnel communiquées ne peuvent être utilisées par la Banque nationale de Belgique que pour l'étude sur l'évolution des salaires des travailleurs au sein des entreprises belges décrite sub 3, et ne peuvent être conservées par la Banque nationale de Belgique que pendant cinq ans au maximum à compter de leur réception. Ensuite, elles devront être détruites.
12. En ce qui concerne la communication de données relatives aux employeurs, une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

Le numéro d'immatriculation des employeurs ayant la qualité de personne physique sera codée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (c'est-à-dire qu'il sera converti en un numéro d'ordre insignifiant).

Par ailleurs, comme proposé par la Banque nationale, il sera octroyé un même numéro d'identification à tous les employeurs qui sont des personnes physiques et un autre numéro codé unique à tous les employeurs qui constituent une entreprise qui occupe moins de cinq travailleurs.

13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise à communiquer, dans les conditions et pour les finalités précitées, les données sociales à caractère personnel non codées visées aux motifs à la Banque nationale de Belgique.
2. Assortit cette autorisation des conditions suivantes :
 - lors de l'exécution de l'étude, la Banque nationale doit garantir le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001.
 - en particulier, la Banque nationale devra mentionner les informations suivantes dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée :
 - les informations visées à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 (c'est-à-dire les informations à mentionner dans toute déclaration à la Commission de la protection de la vie privée) ;
 - la motivation de la nécessité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 ;
 - les informations supplémentaires visées à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001.
 - la Banque nationale ne peut communiquer les données sociales à caractère personnel à des tiers et ne peut les conserver que pendant la durée nécessaire à leur traitement et au maximum pour une durée de cinq ans à compter de leur mise à disposition, sauf nouvelle autorisation.
 - la Banque nationale doit s'engager par écrit vis-à-vis de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à respecter les conditions précitées et, le cas échéant, à tenir compte de la recommandation de la Commission de la protection de vie privée, formulée conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001. Les données sociales à caractère personnel ne seront communiquées qu'au moment où la Banque nationale aura rempli l'ensemble de ces conditions.

Michel PARISSE
Président